



## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Plainte concernant la non-application  
par la Colombie de la convention (n° 87)  
sur la liberté syndicale et la protection  
du droit syndical, 1948,  
et de la convention (n° 98) sur le droit  
d'organisation et de négociation  
collective, 1949, présentée par plusieurs  
délégués à la 86<sup>e</sup> session (1998)  
de la Conférence au titre de l'article 26  
de la Constitution de l'OIT**

1. Lors de la 86<sup>e</sup> session de la Conférence, le Directeur général a reçu une communication en date du 17 juin 1998, signée par M. W. Brett, délégué des travailleurs du Royaume-Uni et président du groupe des travailleurs, et présentée en son nom propre et au nom de certains délégués des travailleurs, par laquelle ils déposaient, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement de la Colombie pour n'avoir pas adopté les mesures propres à assurer d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La plainte fait état d'assassinats et d'autres actes de violence à l'encontre de syndicalistes, d'une situation d'impunité et de restrictions aux droits syndicaux dans la législation. En novembre 1998, le bureau du Conseil d'administration a recommandé à celui-ci de décider: *a)* que le Directeur général devrait demander au gouvernement de la Colombie, en tant que gouvernement contre lequel la plainte est dirigée, de lui communiquer ses observations concernant ladite plainte de manière qu'elles lui parviennent au plus tard le 15 janvier 1999, et *b)* que le Conseil d'administration devrait examiner, à sa 274<sup>e</sup> session, à la lumière i) des informations fournies par le gouvernement de la Colombie au sujet de la plainte, et ii) des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant cette même plainte et les autres cas en instance, s'il convient de les renvoyer conjointement devant une commission d'enquête (voir document GB.273/15/2).
2. A ses sessions de mars et de novembre 1999, le Comité de la liberté syndicale a pris note du contenu de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et des réponses que le gouvernement avait fournies à cet égard. Il a estimé qu'il appartenait au

Conseil d'administration, sur la base de ses rapports ainsi que des conclusions qu'il avait adoptées dans les cas en instance concernant la Colombie, de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête (voir 314<sup>e</sup> rapport, paragr. 141, et 319<sup>e</sup> rapport, paragr. 219).

3. A sa session de novembre 1999, le Conseil d'administration a pris connaissance d'un accord, en date du 16 novembre 1999, dans lequel les représentants du gouvernement de la Colombie et les représentants des travailleurs de la Colombie conviennent de demander au Conseil d'administration qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays. Ayant pris connaissance de la teneur de cet accord, le Conseil d'administration «a décidé qu'il se prononcerait sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête en juin 2000» et qu'«à cette date, au moment de prendre la décision de constituer ou non une commission d'enquête pour la Colombie, le Conseil pourrait tenir compte des éléments rapportés par la mission de contacts directs et par le Comité de la liberté syndicale». La mission de contacts directs en Colombie (Bogotá et Medellín) a eu lieu du 7 au 16 février 2000. Le mandat de la mission consistait, selon l'accord signé entre le gouvernement et les centrales syndicales colombiennes, à «évaluer la situation en Colombie en matière de liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les cas dont est informé le Comité de la liberté syndicale», à présenter un rapport préliminaire au Comité de la liberté syndicale à sa réunion de mars 2000 et à soumettre un rapport complet pour examen à sa réunion de mai 2000 (voir document GB.278/3/2).
4. A sa session de juin 2000, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de nommer un représentant spécial pour la coopération avec la Colombie en vue de seconder et de contrôler les mesures prises par le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en œuvre les conclusions de la mission de contacts directs et les recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives aux cas en suspens concernant la Colombie. A cet effet, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'examiner favorablement les demandes éventuelles de coopération technique des mandants. Le représentant spécial devait faire rapport, par l'entremise du Directeur général, au Conseil d'administration à ses sessions de novembre et de mars, sur la situation générale dans le pays en ce qu'elle affecte les droits syndicaux et la sécurité des dirigeants syndicaux, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées. Le représentant spécial devait formuler des conseils quant à toute autre mesure qui pourrait être prise par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de définir avec le gouvernement les conditions appropriées qui permettraient au représentant spécial de mener à bien sa mission. Il a décidé de réexaminer toutes les questions en suspens à sa session de juin 2001.
5. Le Directeur général a nommé M. Rafael Albuquerque, ancien ministre du Travail de la République dominicaine, représentant spécial pour la coopération avec la Colombie. Le représentant spécial a présenté deux rapports au Conseil d'administration à ses sessions de novembre 2000 et mars 2001 (voir documents GB.279/9, GB.279/9(Add.1) et GB.280/10). A la présente session du Conseil d'administration, le représentant spécial a présenté un nouveau rapport (voir document GB.281/7/1).
6. A sa session de mars 2001, le Comité de la liberté syndicale a examiné les cas n<sup>os</sup> 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051 relatifs à la Colombie et a formulé des conclusions et recommandations sur ces cas (voir 324<sup>e</sup> rapport du comité, document GB.280/9).

7. A sa session de mai-juin 2001, le Comité de la liberté syndicale a examiné un autre cas (n° 2068) relatif à la Colombie; il a formulé des conclusions et des recommandations à ce sujet et a soumis son rapport au Conseil d'administration <sup>1</sup>.
8. Par ailleurs, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné à sa session de novembre-décembre 2000 certains aspects législatifs dont il était question dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une réforme législative ayant été adoptée peu de temps après la mission de contacts directs (voir rapport III, partie IA, pp. 266 à 268, 405 et 406).
9. ***Le Conseil d'administration est invité à décider de la suite à donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution.***

Genève, le 18 juin 2001.

*Point appelant une décision:*     paragraphe 9.

<sup>1</sup> Document GB.281/2 (325<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale).